

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS L'ALIMENTATION**5^{ème} Session

La Haye, Les Pays-Bas, 21 – 25 mars 2011

**AVANT-PROJET DE NIVEAUX MAXIMAUX POUR LA MÉLAMINE DANS LES ALIMENTS
(PRÉPARATION LIQUIDE POUR NOURRISSONS)
(N13-2009)***Commentaires soumis à l'étape 3 par le Brésil, le Canada, le Pérou et IDF***BRÉSIL**

Le Brésil soutient l'avant-projet de niveau maximal pour la mélamine dans les aliments ainsi que proposé.

CANADA**GÉNÉRALITÉS**

Lors de la quatrième session du Comité du Codex sur les Contaminants dans l'alimentation (CCCF), le Comité est convenu de renvoyer l'Avant-projet de niveaux maximaux pour la mélamine dans les aliments (préparation en poudre pour enfants et aliments autres que les préparations pour enfants) et alimentation animale à la 33^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius (Genève, Suisse, 5-9 Juillet 2010) pour adoption à l'étape 5/8 (avec omission des étapes 6 et 7), et l'avant projet du niveau maximal pour la mélamine dans l'alimentation (préparation liquide pour nourrissons) à l'étape 3 pour observations et examen lors de la prochaine session.

POSITION

Le Canada soutient l'avant-projet de niveau maximal de 0.5 mg/kg pour les préparations liquides pour nourrissons.

RAISON

Les informations fournies dans le document, CX/CF 10/4/5, *Avant-projet de niveaux maximaux pour la mélamine dans l'alimentation et l'alimentation animale*, préparé par un groupe de travail électronique conduit par le Canada, soutiennent le besoin d'un niveau maximal (NM) de 0.5 mg/kg de mélamine dans les préparations liquides pour nourrissons. En particulier les paragraphes 59 et 61, dans lesquels le dernier paragraphe, Tableau 2, contient une estimation d'exposition théorique pour la mélamine résultant de la consommation de préparations liquides pour nourrissons prêtes à consommer, décrivent ou démontrent le besoin d'un NM moins élevé dans les préparations pour enfants liquides que 1 mg/kg.

Par suite de l'adoption par le Canada de la dose journalière admissible (TDI) recommandée par l'OMS pour la mélamine de 0.2 mg/kg poids corporel par jour en décembre 2008, et en considération des différents types des préparations pour nourrissons qui sont disponibles sur le marché canadien (par ex., liquide prête à consommer, liquide concentrée et produits en poudre), le niveau maximal (ML), sous la forme d'une norme intérim pour la mélamine* dans les préparations pour nourrissons et les produits à unique source d'alimentation, y compris les produits de remplacement de repas, a été diminué du NM initial de 1 mg/kg à un NM de 0.5 mg/kg au Canada. La diminution du NM pour les préparations pour nourrissons et des produits à source unique d'alimentation de 1 mg/kg à 0.5 mg/kg a été soutenue par une exposition diététique et une évaluation des risques qui a été entreprise en considération de la dose journalière admissible (TDI) recommandée de l'OMS, afin d'assurer que toute exposition résultant de ces types de produits reste en

dessous de la dose journalière admissible de l’OMS. Tous les produits de préparations pour nourrissons testés à partir du marché de la vente au détail étaient bien en dessous de la limite maximale de 0.5 mg/kg.

Au Canada, toutes les préparations pour nourrissons et les produits à source unique d’alimentation sont soumis à un NM de 0.5 mg/kg mélamine* indépendamment du fait qu’ils soient en poudre, en liquide concentré ou qu’ils soient des produits liquides prêts à consommer.

**Ces niveaux s’appliqueront à une concentration combinée de mélamine et d’acide cyanurique (un analogue chimique qui peut être trouvé avec la mélamine).*

NOUVELLE ZELANDE

1. Conformément à la lettre circulaire CL 2010/13-CF du 10 mai 2010, la Nouvelle Zélande souhaite soumettre les observations suivantes sur l’avant projet de niveau maximal pour la mélamine dans l’alimentation (préparation liquide pour nourrissons).
2. Bien que ne cherchant pas à s’opposer formellement à l’adoption de la limite proposée de 0.5 mg/kg pour la mélamine dans les préparations pour nourrissons liquides prêtes à consommer, la Nouvelle Zélande se demande s’il existe actuellement un besoin d’adopter une telle limite ou s’il existe une autre façon d’aboutir au même résultat.

Observation sur le NM proposé de 0.5 mg/kg dans les préparations liquides pour nourrissons prêtes à consommer

3. Lors de sa 33^{ème} Session, la Commission du Codex Alimentarius a formellement adopté des NM pour la mélamine en 2010 et le NM pertinent pour les préparations pour nourrissons qui a été adopté est de 1 mg/kg pour les préparations pour nourrissons en poudre. Nous comprenons que pour reconstituer une préparation liquide pour nourrissons à partir de la poudre, la poudre est diluée sept fois, et si le cas échéant la préparation pour nourrissons en poudre correspond à la limite actuelle du Codex, cette préparation liquide aurait moins de 0.15 mg/kg de mélamine (arrondi de 0.14 mg/kg).
4. La Nouvelle Zélande accepte que la mélamine puisse s’infiltrer dans les préparations pour nourrissons liquides prêtes à consommer si elle est emballée et entreposée dans des conteneurs Melaware et comprend que pour cette raison le NM pour cet aliment est proposé à un niveau plus élevé que cela pourrait être espéré si la préparation liquide prête à consommer était reconstituée à partir de la préparation pour nourrissons en poudre qui était conforme au NM du Codex actuel.
5. Les NM actuels du Codex sont établis afin d’assurer que l’adultération délibéré des aliments et de l’alimentation animale avec la mélamine conduite à une non-conformité avec ces limites du Codex. La Nouvelle Zélande convient que le NM proposé de 0.5 mg/kg pour les préparations pour nourrissons liquides prêtes à consommer serait en accord avec cet objectif et pense que cela ne présente pas un risque de sécurité pour l’alimentation.
6. Toutefois, nous sommes conscients que le taux d’infiltration de la mélamine des emballages aux aliments contenus dans cet emballage est dépendant du temps. Est-ce que la durée de vie de la préparation pour nourrissons liquide prête à consommer est assez longue pour toute infiltration potentielle augmentant le niveau de mélamine dans cette préparation de 0.15 mg/kg à 0.5 mg/kg? Si cela est improbable le nombre proposé pour ce produit n’a pas besoin d’être aussi élevé que 0.5 mg/kg. Et dans ce cas, il apparaîtrait que la limite proposée pourrait (dans le fond) autoriser l’emploi d’une préparation pour nourrissons en poudre potentiellement non conforme à l’emploi dans la fabrication d’une préparation liquide prête à consommer.

Observations sur le besoin ou non d’une limite spécifique Codex

7. La Nouvelle Zélande se demande s’il y a actuellement un besoin actuel pour le NM supplémentaire proposé pour les préparations pour nourrissons liquides prêtes à consommer.
8. La norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments et l’alimentation animale (CODEX STAN 193-1995), Appendice 1, Critères pour l’établissement de niveaux maximaux dans l’alimentation et l’alimentation animale fournit la directive suivante:

“Une directive est désirable en ce qui concerne l’application possible de NM établis pour des produits primaires aux produits transformés et aux produits multi ingrédients. Lorsque les produits sont concentrés, séchés ou dilués, l’emploi du facteur de concentration ou de dilution est

généralement approprié afin de pouvoir obtenir un jugement primaire sur les niveaux de contaminant dans ces produits transformés. La concentration maximale de contaminant dans un aliment multi-ingredient et l'alimentation animale peut également être calculée à partir de la composition de l'alimentation et de l'alimentation animale. Les informations concernant le comportement du contaminant durant la transformation (par ex lavage, décorticage, extraction, cuisson, séchage etc.) sont toutefois désirables pour offrir une directive plus adéquate. Lorsque les niveaux du contaminant sont systématiquement différents dans les produits transformés rattachés aux produits primaires dont ils sont dérivés, et des informations suffisantes sont disponibles sur le problème de la contamination, il peut être approprié d'établir des niveaux maximaux séparés pour ces produits transformés. Ceci s'applique aussi si la contamination apparaît durant la transformation. En général toutefois, les NM devraient de préférence être établis pour des produits agricoles primaires et peuvent être appliqués à l'alimentation et l'alimentation animale transformée, dérivée et multi-ingredient en utilisant des facteurs de conversion appropriés. Lorsque ces facteurs sont suffisamment connus, ils devraient être mentionnés dans le suffixe au niveau maximal suivant la présentation de la liste des NM ainsi que cela est défini dans l'Appendice II."

9. Dans le fond, ceci indique que si la préparation pour nourrissons en poudre est considérée comme étant un produit agricole primaire alors sans spécifier un niveau pour les préparations pour nourrissons liquides prêtes à consommer, le facteur de conversion approprié autoriserait déjà un résidu de mélamine allant jusqu'à 0.15 mg/kg.
10. En outre, il existe une dérogation issue du NM du Codex actuel s'appliquant aux aliments autres que les préparations pour nourrissons en poudre s'il est possible de prouver que l'excès de mélamine est une conséquence de la migration des matériaux en contact avec l'alimentation en prenant en compte toute limite de migration autorisée nationalement. Si une dérogation similaire était appliquée à la limite pour les préparations pour nourrissons en poudre et que le principe stipulé ci-dessus s'appliquait aux résidus de mélamine dans les préparations pour nourrissons liquides prêtes à consommer, alors il n'y aurait pas de raison d'adopter une limite spécifique pour les préparations pour nourrissons liquides prêtes à consommer.

Sur la base des observations ci-dessus, la Nouvelle Zélande s'interroge sur le fait de savoir s'il y a un besoin d'adopter un NM spécifique pour la mélamine dans l'alimentation (préparations liquides pour nourrissons). Nous aimerions suggérer que le résultat désiré serait accompli en adoptant une dérogation similaire à celle s'appliquant à l'alimentation autre que les préparations pour nourrissons.

PÉROU

• Commentaires généraux

Le niveau maximal autorisé pour la mélamine dans les préparations en poudre pour nourrissons est de 1mg/kg, et dans les autres aliments et l'alimentation animale cette substance n'excèdera pas 2,5 mg/kg, conformément aux nouvelles dispositions de l'organe décisionnaire des Nations Unies pour l'alimentation de la Commission du Codex Alimentarius.

La mélamine est un produit chimique utilisé dans divers processus industriels ainsi que dans la production de plastiques pour vaisselles et ustensiles de cuisine. Elle est aussi utilisée pour la doublure des boîtes et la présence de traces transportée dans l'alimentation à partir d'un contact est inévitable et celle-ci ne pose pas de problèmes de santé. "L'établissement de niveaux maximaux aidera les gouvernements à établir la distinction entre la présence de niveaux bas inévitable de mélamine, qui ne posent pas de risques sanitaires, et une adultération intentionnelle qui à son tour protégera la santé du public sans lever des barrières commerciales inutiles." Ces nouveaux niveaux, bien que n'étant pas légalement liants, autoriseront les pays à rejeter les imports d'aliments avec des niveaux excessifs de mélamine.

IDF

La dernière Commission du Codex Alimentarius a adopté les niveaux suivants pour la mélamine: 1 mg/kg dans les préparations pour nourrissons en poudre et de 2.5 mg/kg dans les aliments (autres que les préparations pour nourrissons) et l'alimentation animale. En outre le Comité du Codex sur les Contaminants dans les aliments est convenu de faire circuler pour observations un niveau additionnel de 0.5 mg/kg dans les préparations liquides pour nourrissons (pour observations à l'étape 3) pour discussion lors de la prochaine session du CCCF en avril 2011.

Parce que l'IDF soutient la limite de 1 mg/kg dans les préparations pour nourrissons en poudre (PIF), IDF ne souscrit pas au niveau maximum proposé (NM) de 0.5 mg/kg de mélamine dans les préparations pour nourrissons en liquide (LIF) pour les raisons suivantes.

Le CAC a récemment adopté un NM de 1 mg/kg dans PIF basé sur le résultat de l'évaluation appropriée des risques. Par conséquent, le niveau proposé pour la mélamine dans LIF (0.5 mg/kg) créerait une incohérence ; Cela apparaît être inexplicablement élevé lorsqu'il est comparé avec le NM pour le PIF sur une base totale solide et n'est peut être pas fiable pour les nourrissons.

En ce qui concerne LIF, on se demande si une limite est requise à priori étant donné que le PIF est le produit primaire. Dans ce cas, le niveau maximal de '1 mg/kg sur la base de matière sèche' pour la mélamine dans LIF pourrait être appliqué.

Si une limite devrait être adoptée, nous soutenons une limite qui est de $1/8^{\text{ème}}$ pour PIF, par ex 0.125 mg/kg, pour prendre en compte de l'éventuel facteur variable de dilution lors de la reconstitution. Le niveau proposé de 0.5 mg/kg pour LIF n'a pas de base scientifique et n'est pas approprié.